



Communauté de Communes
DES COTEAUX DU GIROU

Envoyé en préfecture le 05/06/2026

Reçu en préfecture le 05/06/2026

Publié le

ID : 031-243100732-20260602-202606081-DE

S²LOW

Département de la Haute-Garonne.

Page | 1

CONVENTION DE PRET DE MATERIEL PETITE ENFANCE

Entre

D'une part,

La Communauté de Communes des Coteaux du Girou

Dont le siège social est sis 1, rue du Girou, 31380 Gagnague
Représentée par Monsieur Jean-Baptiste CAPEL, Président de la C3G,
Dûment habilité en vertu de la délibération n°2026-06-081 en date du Mardi 02 Juin 2026

Ci-après dénommée « le Prêteur »

Et,

L'association/micro-crèche (dénomination complète)

Dont le siège est sis (adresse)
Représentée par (nom, qualité)

Ci-après dénommée « l'Emprunteur »

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le Prêteur met à disposition de l'Emprunteur, à titre **gratuit**, le matériel de Petite Enfance listé en annexe 1, afin de permettre la réalisation des activités suivantes : (décrire précisément le projet, l'action, le public visé et le lieu)

Le matériel prêté ne pourra être utilisé **que** dans le cadre de ces activités et pour la durée prévue à l'article 2.

Toute utilisation du matériel pour un autre objet, dans d'autres lieux ou par d'autres bénéficiaires que ceux prévus ci-dessus est strictement interdite, sauf autorisation écrite préalable du Prêteur.

Article 2 : DUREE DU PRET

Le prêt est consenti pour une durée (durée précise) non renouvelable.

*Communauté de Communes des Coteaux du Girou 31380 Gagnague
Relais Petite Enfance*

Tel: 05 62 79 26 87 Fax: 05 61 35 32 21 E Mail: rpe@coteauxdugirou.fr

Article 3 : OBLIGATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage à :

- Utiliser le matériel uniquement pour les activités prévues à l'article 1.
- Assurer la garde, l'entretien et la maintenance du matériel.
- Ne pas modifier, transformer ou aliéner le matériel sans accord écrit du Prêteur.
- Souscrire une assurance couvrant les risques de vol, de casse et de responsabilité civile liés à l'utilisation du matériel.
- Rendre le matériel dans l'état où il a été reçu, sous réserve de l'usure normale, à la fin du prêt ou à première demande du Prêteur.

Page | 2

Article 4 : OBLIGATION DU PRETEUR

Le Prêteur s'engage à :

- Mettre à disposition le matériel en bon état de fonctionnement.
- Informer l'Emprunteur des éventuelles restrictions d'usage ou de sécurité.

Article 5 : RESPONSABILITES

L'Emprunteur assume l'entière responsabilité des dommages causés au matériel pendant la durée du prêt, sauf en cas de force majeure. Le Prêteur ne saurait être tenu responsable des éventuels dommages causés aux tiers par l'utilisation du matériel.

L'Emprunteur est **entièrement responsable** du matériel qui lui est confié pendant toute la durée du prêt, depuis la remise jusqu'à la restitution effective constatée par l'état des lieux de sortie.

Il répond des **dommages, pertes, vols ou dégradations** subis par le matériel, sauf à démontrer un cas de force majeure.

En cas de dommage, perte ou vol, l'Emprunteur s'engage à :

- en informer immédiatement le Prêteur ;
- déclarer le sinistre à son assureur dans les délais requis ;
- prendre toutes mesures conservatoires utiles.

L'Emprunteur garantit le Prêteur contre tout recours de tiers fondé sur l'utilisation du matériel prêté et s'engage à le relever indemne de toute condamnation susceptible d'être prononcée à son encontre à ce titre.

La responsabilité du Prêteur ne peut être engagée que dans le cas où un défaut du matériel, antérieur au prêt et non décelable par un usage normal, serait directement à l'origine d'un dommage, sous réserve pour l'Emprunteur d'en rapporter la preuve.

Article 6 : RESILIATION

La présente convention peut être résiliée de plein droit, sans indemnité, en cas de manquement grave de l'une des parties à ses obligations, après mise en demeure restée infructueuse pendant le délai de 15 jours.

Article 7 : LITIGES

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif.

Article 7 : MISE EN APPLICATION

La présente convention prend effet suite à la délibération n°2026-06-081 validée en Conseil Communautaire le mardi 02 juin 2026.

Fait à Gragnague, le mardi 02 juin 2026,

Le Président

Jean-Baptiste CAPEL,

L'association

Le responsable,

ANNEXE 1 : Inventaire et état des lieux du matériel prêté

Cette annexe fait partie intégrante de la convention de prêt de matériel « petite enfance » conclue entre le Prêteur et l’Emprunteur.

Tableau d’inventaire – État des lieux d’entrée

Page | 4

N°	Désignation du matériel	Marque / Référence	N° de série	Quantité	État à l’entrée	Observations
1					Neuf / Bon / Moyen / À surveiller	
2						
...						

Date et lieu de l’état des lieux d’entrée :

À (lieu), le (date)

Le Prêteur :

Le Président

Jean-Baptiste CAPEL,

L’Emprunteur :

L’association

Le responsable,